



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1984-1985

22 AOUT 1985

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF AUX EMISSIONS DE RADIODIFFUSION SONORE
ET TELEVISUELLE DIFFUSEES PAR LA VOIE DU CABLE (1)

—

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

—

(1) Voir Doc. 108 (1982-1983) - N° 1 à 5.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacances, saisi par le Président du Conseil de la Communauté française, le 26 juin 1985, d'une demande d'avis sur des amendements aux articles 3, 4 et 5 de la proposition de décret « relatif aux émissions de radiodiffusion sonore et télévisuelle diffusées par la voie du câble », a donné le 21 août 1985 l'avis suivant :

ART. 3

1. Il ressort de la comparaison entre les paragraphes 2 et 3 que la transmission des émissions de télévision est sujette à autorisation lorsque l'émission ne provient pas d'une station exploitée par des services publics de pays membres de la Communauté économique européenne ou ayant reçu de ces pays une concession de service public ou encore lorsque, bien qu'émanant d'un tel service public, l'émission n'est pas destinée à son public national. La distinction est fondée sur un critère objectif, elle peut donc être admise.

Par ailleurs, s'il paraît certain que le régime d'autorisation prévu par le paragraphe 3 permet de limiter, dans une certaine mesure, la liberté d'expression garantie par les articles 10 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, il y a lieu d'observer que l'article 10, 1^{er}, précité, « n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision, à un régime d'autorisation ».

Il va de soi que, pour l'application de cette disposition, les distributeurs qui utilisent la voie du câble doivent bénéficier d'un régime similaire à celui des entreprises de télévision.

Il n'apparaît pas que, sur ce point, les restrictions permises par l'article 19, 3, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New York, approuvé par la loi du 15 mai 1981, aient une nature et une portée différentes de celles que prévoit l'article 10 précité.

2. Par contre, il ne peut être admis que les conditions d'octroi des autorisations visées au paragraphe 3 résultent d'un arrêté de l'Exécutif comme le prévoit le paragraphe 4. Elles devraient procéder du décret lui-même et se trouver justifiées objectivement par rapport aux compétences de la Communauté.

3. La première phrase du paragraphe 5, et particulièrement l'éventualité où la diffusion de programmes étrangers « porterait atteinte à l'équilibre des médias de la Communauté », manque de clarté. Il n'est donc pas possible d'apprécier si l'interdiction ainsi prévue demeure dans les compétences de la Communauté. A s'en tenir à l'exemple fourni par la deuxième phrase, on peut en douter car le respect des règles relatives à la diffusion de publicité commerciale à la télévision ne

peut, quant à la compétence, avoir un sort différent de ces règles elles-mêmes. Celles-ci étant, en vertu de l'article 4, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, de la compétence de l'autorité nationale, la deuxième phrase du paragraphe 5 excède en tout cas la compétence de la Communauté.

4. Au début du paragraphe 6, il faudrait écrire « de l'Exécutif » et non « de la Communauté ».

5. Dans le bref délai dont il a disposé, le Conseil d'Etat n'a pas été en mesure de vérifier si, combiné avec le paragraphe 3, le paragraphe 7 ne contenait pas une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative et n'était, par conséquent, pas prohibé par l'article 30 du Traité instituant la Communauté économique européenne.

ART. 5

Au paragraphe 1^{er}, il est contraire à l'usage de numérotter certains alinéas.

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison pour laquelle, au paragraphe 3, la condition 1° exclut les personnes physiques, et peut-être les associations, de la possibilité d'obtenir l'autorisation visée au paragraphe 1^{er}. Une modification du 1° entraînerait évidemment une adaptation du 3°.

L'habilitation donnée à l'Exécutif par l'alinéa 1^{er} du paragraphe 5 de déterminer « toutes autres conditions et obligations imposées au demandeur d'une autorisation » est trop large pour être admissible. Les conditions et obligations devraient être imposées par le décret.

L'alinéa 2 du paragraphe 5 habilite l'Exécutif « à contrôler à tout moment la conformité des réseaux et de leur exploitation aux prescriptions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution ».

Etant entendu que la Communauté n'a aucune compétence à l'égard des aspects techniques de la télédiffusion, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas clairement l'objet de cet alinéa.

La chambre était composée de :

MM. P. TAPIE, président de chambre; Ch. HUBER-LANT et A. VANWELKENHUYZEN, conseillers d'Etat; F. DELPEREE et P. GOTHOT, assesseurs de la section de législation; Mme M. VAN GERREWEY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. Ch. MENDIAUX, premier auditeur.

Le Greffier,

M. VAN GERREWEY.

Le Président,

P. TAPIE.